

# **GE\_GERICHTE ATAS/1320/2010 vom 12. Juli 2004**

GE Cour de justice, 2004-07-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1320\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1320_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1320/2010 du 12 juillet 2004

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1320/2010 del 12 luglio 2004

## **Regeste**

Résumé: En matière d'assurance-accidents, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité corporelle (IPAI) et l'indemnité à titre de réparation pour tort moral du droit de la responsabilité civile sont matériellement des postes concordants du dommage. A ce titre, l'assureur-accidents est subrogé, à concurrence du montant qu'il a versé à titre d'IPAI, dans les prétentions que le lésé peut faire valoir contre le tiers responsable; les deux indemnités ne se cumulent donc pas. Pour que le montant de l'indemnité pour tort moral soit déduit du montant de l'IPAI versé par l'assureur-accidents, encore faut-il que ce dernier soit effectivement subrogé aux droits du lésé. Tel n'est pas le cas lorsque - comme en l'espèce - l'assureur social n'a pas agi contre le tiers responsable ou contre l'assureur de celui-ci. Dans ce contexte, la question d'une éventuelle surindemnisation ne se pose pas, dès lors que sont concernées des prestations allouées par une assurance sociale et un assureur privé.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 LPGA qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA ; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/2914/2010 - 6/11 -

### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

### **E. 3**

Le recours, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

### **E. 4**

Le litige porte sur la question de savoir si l'intimée est en droit de déduire du montant de l'IPAI, la somme versée à la recourante par l'assureur du tiers responsable à titre de tort moral (47'734 fr.). Le degré de l'IPAI - 70% -, ainsi que son montant - 74'760 fr. -, ne sont pas contestés. Préalablement, on relèvera que s'agissant de la force de chose décidée que fait valoir l'intimée concernant sa décision du 12 juillet 2004, cette question a déjà été tranchée par le Tribunal de céans dans le cadre de son jugement du 17 mars 2009 (ATAS/333/2009). Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur ce point. Les articles 72 à 75 LPGA règlent la coordination entre les prestations d'assurances sociales et les indemnisations dues en vertu du droit de la responsabilité civile. Ils consacrent le principe

de la subrogation de l'assureur social, à savoir que les droits de la personne lésée contre le tiers responsable sont transférés à l'assureur social à concurrence des prestations légales. Les art. 72 à 75 LPGA trouvent application également lorsque l'accident donnant lieu à recours s'est produit dans un Etat membre de l'Union Européenne (ci-après l'UE).

L'assureur-accidents suisse peut donc exercer son recours subrogatoire tel que prévu par le droit suisse dans l'Etat membre de l'UE, aux conditions déterminées par le droit suisse (art. 93 du règlement 1408/71 ; FRESARD/MOSER-SZELESS, *L'assurance-accidents obligatoire*, in : *Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht*, Vol. XIV [Meyer, édit.], 2ème éd., Bâle, Genève, Munich 2007, no 450 et 452 p. 969). Dès la survenance de l'événement dommageable, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré et de ses survivants contre tout tiers responsable (art. 72 al. 1 LPGA). Lorsque la personne lésée dispose d'un droit direct contre l'assureur en responsabilité civile, ce droit passe également à l'assureur subrogé (art. 72 al. 4 LPGA). S'agissant de l'étendue de la subrogation, l'art. 73 LPGA prévoit que l'assureur n'est subrogé aux droits de l'assuré et de ses survivants que dans la mesure où les prestations qu'il alloue, jointes à la réparation due pour la même période par le tiers responsable, excèdent le dommage causé par celui-ci (al. 1). Les droits qui ne passent pas à l'assureur restent acquis à l'assuré ou à ses survivants. Si seule une partie de l'indemnité due par le tiers responsable peut être récupérée, l'assuré et ses survivants ont un droit préférentiel sur cette partie (al. 3).

L'étendue de la subrogation de l'assureur social obéit notamment à la règle de la concordance des droits de la personne lésée et de l'assureur-accidents subrogé. A cet égard, l'art. 74 al. 2 LPGA établit une « classification des droits » en énumérant les prestations de même nature en droit des assurances sociales et en droit de la

A/2914/2010 - 7/11 - responsabilité civile. Selon la lettre e de cette disposition, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité du droit des assurances sociales et l'indemnité à titre de réparation morale du droit de la responsabilité civile sont des postes concordants du dommage. La concordance de ces deux postes, controversée en doctrine, avait été laissée un temps ouverte par la jurisprudence avant d'être admise ex lege (ATF 123 III 316). Cette concordance matérielle, instituée par le législateur avant même l'entrée en vigueur de la LPGA (voir art. 43 LAA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, ci-après aLAA), ne signifie par pour autant une identité absolue entre l'IPAI - qui se fonde uniquement sur des facteurs objectifs et implique une atteinte durable -, et l'indemnité due au titre de réparation morale - qui prend en compte des facteurs personnels et subjectifs, n'implique pas une atteinte durable et vise toutes les souffrances graves liées à une lésion corporelle - (ATF 133 V 224 ; ATF 113 V 221 consid. 4 ; FRESARD, MOSER-SZELESS, *op. cit.*, n° 437, p. 964). La concordance matérielle de ces deux indemnités procède en fait davantage d'une similitude de fonction que d'une identité de nature (GUYAZ, *L'indemnisation du tort moral en cas d'accident*, SJ II 2003, p. 13). La concordance de ces deux indemnités a pour conséquence que l'assureur-accidents est subrogé, à concurrence du montant qu'il a versé à titre d'IPAI, dans les prétentions que le lésé peut faire valoir contre le tiers responsable à titre d'indemnité pour tort moral. Les deux indemnités ne se cumulent donc pas (ATF 123 III 316 ; GUYAZ, *op. cit.*, pp. 13 et 40).

## **E. 5**

En l'occurrence, il n'est pas contesté que la recourante a droit à une IPAI de 74'760.- fr. (correspondant à un taux de 70%) et qu'elle a reçu à ce titre de la part de l'intimée la somme de 27'026.- fr. L'intimée conteste lui devoir le solde (soit 47'734.- fr.), au motif que la

recourante a déjà perçu ce montant (soit 30'599.- €) de la part de l'assureur du tiers responsable à titre de réparation du tort moral. Selon l'intimée, l'IPAI et l'indemnité pour tort moral sont des prestations de même nature de sorte qu'elles ne se cumulent pas, ce que conteste la recourante. S'il n'y a certes pas d'identité absolue entre l'IPAI et l'indemnité pour tort moral du droit de la responsabilité civile - celle-ci prenant en compte des facteurs personnels et subjectifs, n'impliquant pas une atteinte durable et visant toutes les souffrances graves liées à une lésion corporelle, alors que celle-là se fonde uniquement sur des facteurs objectifs et implique une atteinte durable -, il n'en demeure pas moins que dans le cadre spécifique de la subrogation, la concordance matérielle de ces deux prestations a été clairement instituée par le législateur (art. 43 aLAA et 74 al. 2 let. e LPGA). Ainsi, contrairement à ce que fait valoir la recourante, force est de constater que l'IPAI est une prestation concordant matériellement avec l'indemnité pour tort moral.

A/2914/2010 - 8/11 - Cela étant, quand bien même la concordance matérielle (ou fonctionnelle) des deux prestations est établie, cela ne signifie pas pour autant que l'intimée est en droit de déduire, du montant qu'elle est tenue de verser à titre d'IPAI, la somme reçue par la recourante à titre d'indemnité pour tort moral. Il y a en effet lieu de relever qu'une telle déduction ne se justifie que pour autant que l'assureur social soit lui-même subrogé aux droits du lésé (ATF 131 III 360 consid. 7.2). Or, à teneur des déclarations de l'intimée, entendue en audience le 23 novembre 2010, cette dernière n'a ni recherché l'assureur du tiers responsable en paiement du montant versé pour tort moral, ni contesté le jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 10 juillet 2007. Dans son écriture du 27 septembre 2010, l'intimée a également expliqué être dans l'impossibilité d'exercer son recours subrogatoire. Ainsi, dans la mesure où l'intimée, faute d'action de sa part contre le tiers responsable ou contre l'assureur de celui-ci, n'est pas subrogée aux droits de la recourante, elle ne saurait se prévaloir des dispositions relevant de la subrogation légale pour refuser de lui verser l'IPAI, ce d'autant plus que le principe de la subrogation légale ne concerne pas les droits dont dispose l'assureur social à l'encontre de son assuré mais uniquement le droit de recours qu'il possède contre le tiers responsable de l'événement dommageable.

## **E. 6**

Il convient encore d'examiner si l'IPAI peut être sujette à réduction pour cause de surindemnisation. Selon le principe de l'interdiction de la surindemnisation prévu par les articles 69 à 71 LPGA, le concours de prestations des différentes assurances sociales ne doit pas conduire à une surindemnisation de l'ayant droit. Ne sont prises en compte dans le calcul de la surindemnisation que des prestations de nature et de but identiques qui sont accordées à l'assuré en raison de l'événement dommageable (art. 69 al. 1 LPGA). Les prestations en espèces sont réduites du montant de la surindemnisation. Sont exceptées de toute réduction les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance-invalidité (AI), de même que les allocations pour impotents et les indemnités pour atteinte à l'intégrité. Pour les prestations en capital, la valeur de la rente correspondante est prise en compte (al. 3). La LPGA prévoit donc la possibilité de réduire certaines prestations du montant de la surindemnisation, mais uniquement dans le cas où les prestations sont allouées par plusieurs assurances sociales. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, puisqu'il s'agit d'indemnités versées par un assureur social et un assureur privé. Quoi qu'il en soit, même lorsque les prestations sont versées par plusieurs assureurs sociaux, l'IPAI n'est pas sujette à réduction (art. 69 al. 3 LPGA).



A/2914/2010 - 11/11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.